



GÉRALD CYPRIEN LACROIX
Cardinal prêtre de la Sainte Église Romaine
du titre de San Giuseppe all'Aurelio
ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC ET PRIMAT DU CANADA

Décret

de suppression des paroisses
de
Saint-Sauveur, de Sainte-Angèle-de-Saint-Malo et de Notre-Dame-de-Saint-Roch
et
modification des limites et du nom de la paroisse
de
Notre-Dame-de-Vanier

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Sauveur a été érigée canoniquement par décret de monseigneur Charles-François Baillargeon, évêque titulaire de Tloa, coadjuteur et administrateur du diocèse de Québec par démembrement d'une partie de la paroisse de Saint-Roch, le 28 février 1867 et que le territoire de cette dernière a été modifié par décret de monsieur le cardinal Marc Ouellet, archevêque de Québec, le 24 septembre 2009 par la suppression de la paroisse de Sacré-Cœur-de-Jésus;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Malo a été érigée canoniquement par décret de monseigneur Louis-Nazaire-Bégin, archevêque de Québec, le 1^{er} juillet 1898, et que le nom a ensuite été modifié pour Sainte-Angèle-de-Saint-Malo par décret de monseigneur Maurice Couture, s.v., archevêque de Québec, le 15 octobre 1998;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Notre-Dame-de-Vanier a été érigée canoniquement par décret de monseigneur Maurice Couture, s.v., archevêque de Québec, le 20 février 1996 par union extinctive du territoire de la paroisse de Saint-Eugène à celui de la paroisse de Notre-Dame-de-Recouvrance et à la suite du changement de nom de cette dernière;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Notre-Dame-de-Saint-Roch a été érigée canoniquement par décret de monseigneur Maurice Couture, s.v., archevêque de Québec, le 15 juin 1998, par union extinctive du territoire de la paroisse de Notre-Dame-de-Jacques-Cartier à la paroisse de Saint-Roch et à la suite du changement nom de cette dernière;

CONSIDÉRANT la *Loi synodale du diocèse de Québec* (1995), à l'article 75, qui fait le constat de la baisse des effectifs sacerdotaux et des ressources diverses dans les paroisses, et, en conséquence, propose une réduction du nombre de paroisses canoniquement érigées;

CONSIDÉRANT la nécessité croissante de mettre en commun les ressources humaines et financières afin d'assurer la réalisation d'un projet pastoral qui contribue à la qualité de l'évangélisation, but premier de la mission de l'Église;

CONSIDÉRANT l'existence d'une équipe pastorale unifiée depuis 2015;

CONSIDÉRANT les différentes résolutions adoptées à l'unanimité par l'assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Sauveur, le 21 février 2018, l'assemblée de fabrique de la paroisse de Sainte-Angèle-de-Saint-Malo, le 21 février 2018, l'assemblée de fabrique de la paroisse de Notre-Dame-de-Saint-Roch, le 27 février 2018 et l'assemblée de fabrique de la paroisse de Notre-Dame-de-Vanier, le 22 février 2018;

CONSIDÉRANT et ayant bien pesé les différentes remarques, propositions ou objections formulées durant les rencontres préparatoires à ce changement juridique et pastoral d'importance;

EN CONSÉQUENCE, en vertu de mon autorité ordinaire, après avoir reçu la demande du curé des paroisses de Notre-Dame-de-Vanier et de Sainte-Angèle-de-Saint-Malo par lettre datée du 3 mai 2018 et du curé des paroisses de Saint-Sauveur et de Notre-Dame-de-Saint-Roch, par lettre en date du 1^{er} mai 2018, et après avoir entendu l'avis positif du Conseil presbytéral de l'Archidiocèse de Québec le 28 mai 2018, selon les dispositions du canon 515, § 2 du *Code de droit canonique* :

1. Conformément aux canons 121 et 515, § 2 du *Code de droit canonique* et à l'article 2 de la *Loi sur les fabriques*, je supprime (union extinctive) et déclare supprimées, par les présentes, les paroisses de Saint-Sauveur, de Sainte-Angèle-de-Saint-Malo et de Notre-Dame-de-Saint-Roch;
2. Je rattache et déclare rattaché au territoire de la paroisse Notre-Dame-de-Vanier le territoire de ces paroisses supprimées;
3. Je donne mon consentement, conformément à l'article 21 de la *Loi sur les fabriques*, au changement de nom de la paroisse Notre-Dame-de-Vanier en celui de la paroisse de **Sainte-Marie-de-l'Incarnation**, dont la fête liturgique est fixée au 30 avril;
4. Les personnes qui sont domiciliées sur le territoire des paroisses supprimées seront, à compter du premier janvier deux mille dix-neuf, des paroissiens et des paroissiennes de la paroisse de Sainte-Marie-de-l'Incarnation;
5. Les documents d'enquête pré-nuptiale et les autres documents d'archives seront conservés principalement au siège de la paroisse, situé au 260, avenue Bélanger, dans la municipalité de Québec, dans la Province de Québec, et à d'autres endroits, selon le discernement de l'Assemblée de fabrique;
6. Les biens, en termes d'actif et de passif, des paroisses supprimées seront remis à la paroisse de Sainte-Marie-de-l'Incarnation et administrés par la fabrique du même nom conformément aux canons 121 à 123 du *Code de droit canonique* et aux prescriptions de la *Loi sur les fabriques*;

7. Les églises, désormais lieux de culte de la paroisse de Sainte-Marie-de-l'Incarnation, conserveront leur vocable propre, à savoir les églises Saint-Sauveur, Sainte-Angèle, Saint-Roch et Notre-Dame-de-Recouvrance;
8. Le présent décret sera rendu public par voie de publication, d'affichage ou de lecture, dans les églises mentionnées au n° 7 dudit décret, le dimanche suivant sa réception et entrera en vigueur le premier janvier deux mille dix-neuf. La date de la publication de ce décret détermine, dans chaque paroisse concernée, le début de la période du recours hiérarchique de dix jours prévue au canon 1734, § 2.

Donné à Québec, en deux copies originales, sous notre signature, celle du chancelier et sous le sceau de l'Archidiocèse de Québec ce trentième jour du mois d'octobre deux mille dix-huit.



+ *Gérald C. Card. Lacroix*

† Gérald C. Card. Lacroix
Archevêque de Québec

Jean Tailleur

Jean Tailleur, ch.t., v.é.
Chancelier